

Service Urbanisme Risques  
Unité Atelier Planification

Référence : 202502AvisServicesModificationPlu25  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice Guichard  
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 50 67 64

**Objet : Avis sur le projet de modification du PLU avec  
enquête publique de la commune de Journans**

La préfète,

à

M. André TONNELIER  
Maire de Journans  
79, Rue du Moulin  
01250 - JOURNANS

Bourg en Bresse, le

**20 MARS 2025**

Vous m'avez transmis le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Journans prescrit le 30 septembre 2024 afin de recueillir l'avis des services de l'État.

Son analyse m'amène à formuler les remarques suivantes.

La commune de Journans est desservie par un système de collecte des eaux usées dont les effluents sont traités à la station intercommunale de Certines. Ce système, non conforme au regard de la réglementation, présente d'importants dysfonctionnements qui ont amené Grand Bourg Agglomération, autorité compétente en la matière, à engager un schéma directeur d'assainissement, dont la phase diagnostic est actuellement en cours. Dans une telle configuration, il est nécessaire que les évolutions des documents d'urbanisme ne conduisent pas à une aggravation de la situation constatée, ainsi que le courrier du 23 décembre 2022 ci-joint vous le rappelait.

Le dossier de modification du PLU comprend diverses dispositions susceptibles de conduire à une telle aggravation. Parmi elles figurent notamment la mise en place de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et diverses évolutions réglementaires conduisant à une augmentation de la constructibilité. Les deux OAP auront pour résultante de fixer à un minimum de 9 le nombre de logements projetés sur deux secteurs distincts d'une surface totale de 6 000 m<sup>2</sup>. Ces deux secteurs actuellement classés dans le PLU en vigueur en zone UA et UB sont d'ores et déjà constructibles mais sans fixation du nombre de logements, faute d'OAP. Bien que cette hypothèse ne soit pas la plus probable, ces secteurs sont donc susceptibles en l'état d'accueillir un nombre de logements supérieurs à 9.

PJ : Copie du courrier en date du 23 décembre 2022  
Copie à : DCAT

Dans ces circonstances, je n'émet pas d'opposition de principe à ces propositions d'aménagement au stade de la planification. Mais j'appelle votre attention sur le fait que selon l'évolution future de la situation du système d'assainissement, des demandes d'autorisation d'urbanisme pourront se voir in fine refuser à l'issue de leur instruction. Aussi je vous invite à demeurer vigilant sur ce point.

Je relève également concernant l'assainissement que le dossier (Rapport de présentation – page 26) propose de compléter dans le règlement de différentes zones (UA, UB, UL, 1AUa et 1AUb) la disposition précisant que « Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur » par un nouveau libellé précisant que : « Par exception à cette règle, un dispositif d'assainissement autonome pourra être mis en place, après accord des autorités compétentes. ». Si dans certaines circonstances spécifiques, existent des possibilités de dispenses, notamment pour des raisons économiques, de raccordement au réseau collectif alors que celui-ci est prévu par le zonage d'assainissement, celles-ci n'entrent pas dans le champ des prérogatives du PLU. Aussi cette nouvelle disposition me paraît de nature à générer de la confusion, et je préconise de la retirer.

Enfin, concernant les clôtures en zone N, j'attire votre attention sur les dispositions de l'article L.372-1 du code de l'environnement introduites par la loi du n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

En conclusion, j'émet un avis favorable sur le dossier de modification avec enquête publique du PLU de votre commune et vous invite à être vigilant sur les observations formulées dans le présent avis des services de l'État.

*Bien à vous,*

La préfète,

Chantal MAUCHET



**Objet : assainissement collectif et urbanisation**

**La préfète,**

à

Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents des  
EPCI  
Mesdames et Messieurs les présidents des  
syndicats compétents en matière  
d'assainissement

Bourg en Bresse, le

**23 DEC. 2022**

Le petit cycle de l'eau est complet lorsque l'eau prélevée, puis utilisée pour nos besoins domestiques et économiques (alimentation en eau potable), est ensuite restituée « propre » dans notre environnement.

Les dispositions réglementaires en matière d'assainissement ont ainsi pour objectifs de protéger la santé humaine et l'environnement contre les rejets d'eaux usées insuffisamment traitées.

Les efforts consentis dans l'Ain par le bloc communal lors des dernières décennies, avec l'accompagnement financier de l'agence de l'eau et du conseil départemental, sont importants et ont permis d'améliorer l'état environnemental des masses d'eau du département.

Néanmoins, la gestion patrimoniale des systèmes d'assainissement collectif reste insuffisante : le vieillissement des infrastructures n'est pas toujours convenablement anticipé, de même que leur adaptation au développement démographique et économique, qui est soutenu dans notre département.

L'obsolescence ou la saturation des ouvrages de collecte et de traitement entraînent des déversements d'eaux usées non traitées par les déversoirs d'orage dès la moindre pluie, voire par temps sec, et des rejets d'eaux usées insuffisamment traitées par les stations de traitement.

La pression de pollution liée à ces rejets reste ainsi encore aujourd'hui préjudiciable pour l'atteinte ou le maintien du bon état environnemental de nos masses d'eau, mais également pour le respect des usages de l'eau tels que l'alimentation en eau potable ou les activités industrielles et nautiques.

Enfin, le changement climatique accentue la criticité des étiages, et donc la vulnérabilité des masses d'eau aux pressions de pollution.

En conséquence, lors de l'élaboration ou de la révision de vos documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (schéma de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales), je vous invite à vérifier la capacité de vos systèmes d'assainissement à collecter et à traiter les charges hydrauliques et de pollution qui seront générées par les futures zones à urbaniser, puis, le cas échéant, à échelonner l'ouverture de ces zones selon le calendrier des travaux de remise à niveau ou de renforcement du système de collecte ou de traitement des eaux usées.

Lors de l'instruction des permis de construire et permis d'aménager, je vous invite à assortir de prescriptions ou à refuser les projets situés sur des systèmes ou portions de systèmes saturés ou non conformes. La réglementation en matière d'urbanisme rappelle, en effet, que les travaux envisagés doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement des constructions. Par ailleurs, il est admis par la jurisprudence qu'un refus d'autorisation de construire puisse être opposé sur le fondement tiré d'une insuffisante capacité du système de collecte et ou de traitement.

Dans le cas où il n'existe pas de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu (communes soumises au règlement national d'urbanisme), mes services assureront l'instruction de la demande selon ces mêmes dispositions.

Le principe est de ne pas augmenter la pression de pollution sur les milieux naturels via l'urbanisation en l'absence de travaux de mise en conformité ou d'adaptation du système d'assainissement.

Dès à présent, j'ai demandé à mes services de renforcer les actions de police administrative faisant suite aux contrôles de conformité des systèmes d'assainissement (mise en demeure, sanction administrative), mais également le contrôle de légalité des documents et autorisations d'urbanisme délivrés par les collectivités.


De plus, des courriers spécifiques seront émis vers les collectivités dont les systèmes sont non conformes et sans action corrective en cours.

J'invite les collectivités, au regard de leurs compétences respectives, à poursuivre leur mobilisation ou, le cas échéant, à lancer les démarches de gestion patrimoniale de leurs systèmes d'assainissement et d'adaptation de l'urbanisation.

Enfin, j'incite les collectivités sans service d'ingénierie adéquat à solliciter l'appui d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour assurer la qualité de leurs études et travaux, et ainsi garantir l'efficacité et la pérennité des investissements.

Mes services en charge de la police de l'eau et de l'urbanisme sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Copie : Conseil départemental de l'Ain  
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse  
Association des maires de l'Ain  
Association des maires ruraux de l'Ain